

## Tribunal de la famille Brabant Wallon, jugement du 21 mai 2017

*Nationalité – Déclaration de nationalité – Article 12bis CNB – Participation économique – Intégration sociale – Formation professionnelle – Certificat FOREM*

*Nationaliteit – Nationaliteitsverklaring – Artikel 12bis WBN – Economische participatie – Maatschappelijke integratie – Beroepsopleiding – Certificaat VDAB*

X, né le [...] 1990, à [...] (Guinée), de nationalité guinéenne, demeurant à (...), partie **demanderesse** comparaisant assisté de son conseil Me Souayah loco Me Verbrouck Séverine, avocate à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmid, 56, [...]

contre

Monsieur le **Procureur du Roi** près le Tribunal de première instance du Brabant wallon, pour et au nom de son Office,  
**défendeur** comparaisant par Madame D., Substitut du Procureur du Roi,

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 27 avril 2016 devant l'officier de l'état civil de la commune de Perwez sur pied de l'article 12 bis § 1er 2° du Code de la nationalité belge (ci-après en abrégé « CNB »);

Vu la transmission de cette déclaration au Procureur du Roi qui en a accusé réception le 27 avril 2016;

Vu l'avis négatif émis par M. le Procureur du Roi le 1er août 2016 et notifié à cette date tant à l'officier de l'état civil que, par recommandé, au déclarant;

Vu la lettre recommandée du 10 août 2016 par laquelle la partie demanderesse invite l'officier de l'état civil à saisir ce Tribunal ;

Entendu, à l'audience du 10 mars 2017, la partie demanderesse, assistée de son conseil, en ses dires et moyens et le Ministère public en son avis.

1. L'opposition et la demande de saisine du Tribunal ont été faites dans les délais et les formes prévus par la loi.

Elles sont par conséquent recevables.

2. Dans son courrier du adressé à l'officier de l'état civil de l'administration communale de Perwez, l'Office de Monsieur le Procureur du Roi indique qu'il émet un avis négatif à la déclaration de nationalité faite par la partie demanderesse en raison du non-respect des conditions légales en ce sens que « *l'intéressé n'apporte pas la preuve de 468 jours de travail au cours des 5 ans précédant la demande. La formation professionnelle invoquée ne peut être débitée car elle n'a pas été suivie dans les 5 ans précédant immédiatement la déclaration* ».

A l'audience du 10 mars 2017, le Ministère public a déclaré confirmer son avis négatif.

3.1. La condition de participation économique nécessite notamment que l'intéressé puisse démontrer avoir presté 468 journées de travail au cours des 5 dernières années, étant entendu qu'il peut déduire de ce quota imposé la durée d'une formation (répondant aux conditions de l'article 12 bis §1er, 2°, d. du CNB) suivie dans les 5 ans qui ont précédé la demande.

La déclaration ayant été introduite le 27 avril 2016, les 468 jours de travail et/ou la durée de formation doivent avoir été prestés entre le 27 avril 2011 et cette date.

En l'espèce, M. X démontre, aux moyens des comptes individuels déposés avoir presté durant cette période 620 jours de travail ou assimilés conformément à l'article 1er, §2nd, 7° CNB.

Cette condition est dès lors remplie.

3.2. L'intégration sociale se prouve notamment, au sens de l'article 12 bis §1er, 2°, d. CNB, au moyen d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente.

Rien, ni dans la loi du 28 juin 1984 (CNB), ni dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, ni dans la circulaire du 08 mars 2013, ne permet de restreindre cette condition de formation professionnelle aux formations qui auraient été suivies dans les cinq années précédant la demande.

En l'espèce, M. X dépose un certificat du 13 juin 2013, ainsi qu'une attestation du Forem datée du 17 janvier 2017 précisant que l'intéressé a suivi une formation de peintre en bâtiment au Centre de Forem Formation de Saint-Servais du 15 décembre 2008 au 1er décembre 2010 pour un total de 885 heures.

Il dépose par ailleurs un certificat du 24 septembre 2012 de la Communauté française relatif à un cours de promotion sociale en connaissance de gestion de base, formation valable en son principe, mais dont le volume horaire est inconnu.

Quoi qu'il en soit, M. X remplit donc adéquatement, grâce à sa formation Forem, le critère d'intégration sociale requis par la loi.

3.3. La conformité aux autres conditions reprises à l'article 12 bis §1er, 2° CNB n'est guères contestée par l'Office de M. le Procureur du Roi, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le recours de M. X fondé.

Le demandeur apportant ainsi la preuve qu'il est dans les conditions pour obtenir la nationalité belge, il y a lieu de déclarer que l'avis négatif émis le 1er août 2016 par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi à l'encontre de la demande de M. X est non fondé.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

statuant contradictoirement et en premier ressort,

Reçoit la demande ;

La déclare fondée ;

Déclare non fondé l'avis négatif émis par l'Office de M. le Procureur du Roi le premier août 2016 à l'encontre de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 27 avril 2016 à l'officier de l'état civil de la commune de Perwez par M. [...];

Dit par conséquent y avoir lieu de faire droit à cette demande d'acquisition de la nationalité belge en application de l'article 12 bis, §1er, 2° CNB ;

Délaisse les dépens, non liquidés, à charge de l'Etat belge.

B. Rychlik      A. Donnet